

AVIS est par les présentes donné que le conseil d'arrondissement de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension a adopté, par résolution, lors de sa séance ordinaire tenue le 5 juillet 2022, l'ordonnance suivante :

ORDONNANCE RELATIVE À UNE MURALE

**EN VERTU DE L'ARTICLE 36 DU RÈGLEMENT SUR LA PROPRIÉTÉ ET LE CIVISME
(RCA08-14005)
ET DU PROGRAMME DES RUELLES VERTES**

ORDONNANCE 14-22-25

1. D'édicter, en vertu de l'article 36 du Règlement sur la propriété et le civisme (RCA08-14005) et du programme des ruelles vertes de l'arrondissement, l'ordonnance pour autoriser la création de la murale suivante qui, de par son emplacement, sera visible de la voie publique.

Ruelle Chemin du Sault (Quadrilatère : rue Berri / rue Guizot Est / rue Lajeunesse / rue Jarry Est).

Sur le bâtiment situé au 8280, rue Lajeunesse.

La murale sera visible de la rue Guizot Est.

2. Cette murale respecte les conditions suivantes édictées en vertu du Règlement de zonage de l'arrondissement (01-283, art 88.2) :
 - Son support n'obstrue pas les ouvertures du bâtiment;
 - Son installation n'entraîne pas l'abattage d'un arbre;
 - Elle ne fait pas la promotion d'un produit, d'un service ou d'un établissement.

Cette ordonnance entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Montréal, le 6 juillet 2022

La secrétaire d'arrondissement,
Lyne Deslauriers